



30.8.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0153/2019, présentée par M.S., de nationalité française, sur la protection de la qualité de l'air dans la zone urbaine de Rennes (France)

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire regrette qu'un permis ait été délivré pour construire le centre commercial «Open Sky» à Pacé, dans la zone urbaine de Rennes, et affirme que ce projet entraînera une forte détérioration de la qualité de l'air dans une zone déjà polluée. Il indique que le centre commercial n'est pas correctement desservi par les transports publics, ce qui, par conséquent, entraînera une augmentation du trafic routier et provoquera des embouteillages. Le pétitionnaire fait également valoir que les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe n'ont pas été transposés intégralement en droit français, en particulier pour ce qui est des valeurs relatives au dioxyde d'azote et aux particules PM₁₀, et que la pollution dans la zone urbaine de Rennes, notamment, est visée dans une affaire pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne introduite par la Commission européenne à l'encontre de la France

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 3 juin 2019. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 227, paragraphe 6, du règlement intérieur).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 août 2019

La qualité de l'air représente un enjeu sanitaire majeur compte tenu de la responsabilité de la pollution de l'air dans la prévalence des maladies cardio-respiratoires ou cérébrales et des cancers. De façon générale, la qualité de l'air en France continue d'être préoccupante et cause, selon les données de l'agence européenne pour l'environnement, plus que 50 000 décès prématurés annuellement résultant en partie des dépassements persistants des normes de la qualité de l'air de l'UE pour les matières particulaires (PM) et de dioxyde d'azote (NO₂).

La directive 2008/50 fixe des valeurs limites de qualité de l'air qui doivent être respectées partout dans l'UE, et impose aux États membres de limiter l'exposition des citoyens aux polluants atmosphériques. Les violations persistantes des exigences relatives à la qualité de l'air (pour PM10 et NO2), qui ont des conséquences négatives graves sur la santé et l'environnement font l'objet d'un suivi de la part de la Commission européenne au moyen de procédures d'infraction couvrant les États membres concernés, y compris la France.

La Commission indique que l'agglomération de Rennes n'est pas concernée par le recours¹ devant la Cour de justice contre la France pour non-respect des valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote (NO2) et pour manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement.

La Commission souligne que, selon les informations à sa disposition et rapportées par les autorités françaises, les valeurs limites fixées par la directive 2008/50 pour le polluant NO2 n'ont pas été dépassées dans la zone de surveillance de l'agglomération rennaise (dans laquelle se trouve la commune de Pacé) en 2015, 2016 et 2017 (dernière année pour laquelle les données sont disponibles et validées). Concernant le polluant PM10, la zone de surveillance est en conformité depuis 2005.

Il est à noter que l'agglomération rennaise est couverte par un plan de protection de l'atmosphère adopté en 2015 en raison de dépassement des valeurs limites concernant le polluant NO2 pour les années antérieures à 2015. Le plan de protection de l'atmosphère correspond en droit français au plan de qualité de l'air requis par la directive 2008/50 en cas de dépassement des valeurs limites. Le plan doit comprendre des mesures afin de mettre fin dans le délai le plus court possible aux dépassements des valeurs limites.

La directive 2008/50 n'interdit pas la réalisation d'un projet ayant un impact négatif sur la qualité de l'air mais requiert que dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM10, de PM2,5, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites, les États membres veillent à maintenir les niveaux de ces polluants en deçà des valeurs limites et s'efforcent de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec un développement durable.

Enfin, le droit de l'Union européenne (directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement² telle que modifiée par la directive (UE) 2014/52 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014³) requiert que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

¹Affaire C-636/18 Commission contre France

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=208623&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=6168721>

² JO L 26 du 28.1.2012, p. 1

³ JO L 214 du 25.4.2014, p. 1

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ce qui précède, la Commission n'est pas en mesure d'identifier les éléments permettant de conclure à une violation de la directive 2008/50 sur l'agglomération rennaise et plus généralement à une violation du droit de l'Union européenne.

Conclusions

A la lumière de ce qui précède, la Commission n'envisage pas de donner suite à la pétition dans la mesure où celle-ci n'apporte pas suffisamment d'indications permettant de conclure à une violation du droit de l'Union européenne.